



Coordonnées et rôle du référent AERAS de la CEGEE :

M Olivier Barthélémy : – tél : 0800 08 10 10

Le référent AERAS est le spécialiste du dispositif AERAS désigné au sein de chaque établissement de crédit.

Si besoin, le référent AERAS intervient :

- soit en appui du conseiller : celui-ci peut obtenir des précisions auprès du référent AERAS,
- soit en répondant directement aux questions du client, qui aura été orienté par le conseiller vers le référent AERAS (à noter : les coordonnées du référent AERAS figurent sur l'affiche AERAS dans chaque agence et sur les documents contractuels).

Qu'est-ce que la convention AERAS ?

Elle concerne l'assurance emprunteur. Signée par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles de la banque, de l'assurance et de la mutualité et les associations de malades et de consommateurs, la convention AERAS (S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a pour objet de **faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé.**

Elle s'applique, sous certaines conditions, à l'assurance des prêts à la consommation, immobiliers et professionnels.

La Convention AERAS permet de **repousser les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé, mais n'instaure pas pour autant un droit à l'assurance.**

Si nécessaire, la demande d'assurance (prêts immobiliers et professionnels) est examinée à 3 niveaux successifs:

- le niveau 1 correspond à l'analyse des risques standards, où l'assurance proposée est complète et sans surprime
- quand le dossier est refusé au niveau 1, il est transféré au niveau 2 d'examen. Il fait alors l'objet d'une analyse plus personnalisée. A ce niveau d'examen, l'assureur peut demander des examens médicaux complémentaires. La proposition d'assurance pourra alors être assortie d'une exclusion partielle et/ou d'une surprime;
- quand le dossier est refusé au niveau 2, il est alors transmis au niveau 3. Ce niveau est constitué par un pool de réassureurs qui réexaminera le dossier. Seuls les cas les plus difficiles y sont traités. A ce niveau d'assurance, seulement 20% des dossiers font l'objet d'une proposition d'assurance.

En tant que conseiller bancaire, pourquoi connaître le dispositif AERAS ?

Le conseiller bancaire est l'interlocuteur privilégié pour étudier le projet de financement, les questions relatives à l'assurance emprunteur et au dispositif AERAS.

Comment le client bénéficie-t-il du dispositif AERAS ?

Si la situation de santé du client le nécessite, le **dispositif AERAS s'appliquera automatiquement**, sans que le client n'ait à le demander, dès lors que le questionnaire de santé fait apparaître qu'il présente un risque aggravé de santé et que sa demande d'assurance ne peut pas être acceptée aux conditions standards du contrat d'assurance, en termes de garanties et de tarif.



Le questionnaire de santé doit ainsi être renseigné de manière sincère, précise et exacte par le client.

Toutefois, la convention AERAS a instauré un « droit à l'oubli ». **Les personnes candidates à une assurance emprunteur ayant présenté une pathologie cancéreuse ou autre y compris chronique peuvent bénéficier de ce droit et être ainsi dispensées, sous certaines conditions, de déclarer leur ancienne maladie à leur assureur.**

Il ne pourra plus être demandé d'information médicale relative à une ancienne maladie plus de 10 ans après la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute (5 ans pour les cancers diagnostiqués avant l'âge de 21 ans).

Par ailleurs, pour les personnes qui ne relèvent pas du « droit à l'oubli », la Convention AERAS a mis en place, qu'il s'agisse de cancers ou d'autres pathologies, une grille de référence dans le but de faciliter l'accès à l'assurance emprunteur pour un certain nombre de pathologies listées. La grille de référence révisée en septembre 2020 établit la liste de pathologies cancéreuses ou autres y compris chroniques ou des situations de santé, qui doivent être déclarées, mais permettent l'accès à l'assurance emprunteur dans des conditions standard ou avec un taux de surprime maximum du fait de cette pathologie. Selon les types d'affection, ces délais sont compris entre 1 an et 8 ans. [Lien grille référence](#)

La confidentialité est assurée : **le client n'a pas à parler de son état de santé avec son conseiller.** S'il souhaite davantage d'informations, il peut contacter le référent AERAS.

Pour en savoir plus : mini-guide AERAS sur Mydocs AERAS Mini Guide ; site officiel www.aeras-infos.fr et la grille de référence du droit à l'oubli. [Lien grille référence](#)